

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Frais payables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie, afin :

— de remplacer le mot « droits » par le mot « frais » en ce qui a trait à l'étude d'une demande soumise à la Régie;

— d'exclure le transporteur d'électricité du paiement des frais de 500 \$ pour toute demande qu'il soumet à la Régie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens ni sur les entreprises puisqu'il ne modifie pas les montants exigibles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur de la Direction du développement électrique, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6386, poste 8351, télécopieur : (418) 646-1878, courriel : rene.paquette@mmfp.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6377, télécopieur : (418) 643-0701, courriel : mario.bouchard@mrnf.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD*

Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Les frais accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) sont de 30 \$.

2. Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 52-98 du 14 janvier 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42176

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Redevance annuelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, afin principalement :

— de modifier les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par les distributeurs;

— d'assujettir le transporteur d'électricité au paiement d'une redevance annuelle à la Régie ;

— de prévoir un taux d'intérêt sur les sommes dues à la Régie au titre de la redevance ;

— d'assurer l'application de ces modifications aux fins de l'établissement de la redevance payable à la Régie pour l'exercice financier 2004-2005 et les subséquents, de sorte que les frais de ses activités soient assumés par le transporteur d'électricité et les distributeurs concernés selon les règles d'équité et d'imputabilité en vigueur à la Régie et utilisées pour la préparation des renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens ni sur les entreprises outre que pour la répartition de la redevance entre les divisions réglementées Distribution et Transport d'Hydro-Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur de la Direction du développement électrique du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6386, poste 8351, télécopieur : (418) 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnfp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6377, télécopieur : (418) 643-0701, courriel : mario.bouchard@mrnfp.gouv.qc.ca

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD*

Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Les taux de la redevance payable par les distributeurs pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie de l'énergie, par :

1^o la somme des volumes d'électricité distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, y compris ceux livrés aux consommateurs à des tensions de 44 kV et plus, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité ;

2^o la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent ;

3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois, raffinés au Québec, qui y sont échangés avec un raffineur ou y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujetti au paiement de la redevance au cours de leur exercice financier précédent. Cette somme exclut les volumes d'essence et de carburant diesel pour lesquels la redevance doit être payée par un autre distributeur ;

4^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées aux distributeurs, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

3. Aux fins de l'application des articles 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

1^o les prévisions des dépenses de la Régie associées au transporteur et aux distributeurs d'électricité pour l'exercice financier 2004-2005 correspondent respectivement à 40 % et à 60 % des prévisions des dépenses 2004-2005 de la Régie approuvées par le gouvernement pour l'électricité ;

2^o l'excédent cumulé associé aux distributeurs au 31 mars 2004, par forme d'énergie, correspond à la somme de l'excédent cumulé au 31 mars 2003, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie et de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'exercice financier 2003-2004, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

4. La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Ces versements mensuels continuent de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa des articles 1 et 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

5. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de cent millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.

6. Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est composé mensuellement.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 383-98 du 25 mars 1998.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42177